

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES /
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES
TELECOMMUNICATIONS / DIRECTION DE
L'URBANISME - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES
RESEAUX DE COMMUNICATION (S.I.P.P.E.R.E.C) –
RAPPORT D'ACTIVITE – ANNEE 2016.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-39 ;

VU la délibération n°5 en date du 15 mars 2006 relative à l'adhésion au groupement de commandes en matière de services de communications électroniques du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

VU la délibération n°49 en date du 24 juin 2008 relative à l'actualisation de l'acte constitutif en matière de services de communications électroniques du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

VU la délibération n°32 en date du 30 avril 2014 relative à l'adhésion au groupement de commandes en matière de systèmes d'information géographique et données du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

VU la délibération n°7 en date du 21 janvier 2015 relative à l'adhésion au groupement de commandes en matière d'achat d'électricité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

VU la délibération n°47 en date du 16 décembre 2015 relative à l'adhésion à la compétence optionnelle « développement des énergies renouvelables » du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

VU le rapport d'activité pour l'exercice 2016 transmis par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) et son annexe relative aux chiffres clés de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2016, annexés à la présente délibération ;

VU le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) pour l'année 2016 ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que le rapport annuel et son annexe présentés sont conformes à l'activité exposée ;

CONSIDERANT l'obligation de présenter, chaque année à l'Assemblée délibérante le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) et de son annexe relative aux chiffres clés de la ville pour l'année 2016 en matière :

- de services de communications électroniques ;
- de systèmes d'information géographique et données ;
- d'achat d'électricité ;
- de compétence optionnelle « développement des énergies renouvelables ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) et de son annexe relative aux chiffres clés de la ville pour l'année 2016.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES - DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES - SERVICE ETAT CIVIL – CONCESSIONS DE TERRAIN ET DU COLUMBARIUM DANS LES CIMETIERES – TARIFS ANNÉE 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal,

VU la délibération n° 10 du 1^{er} février 2017 portant réactualisation des tarifs des concessions de terrain et du columbarium dans les cimetières pour l'année 2017,

VU la grille des tarifs annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser les tarifs chaque année.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réactualiser les tarifs tels qu'ils sont proposés dans les tableaux ci-après

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la grille des tarifs ci-jointe à compter du 1^{er} mars 2018

ARTICLE 2 : PRECISE que la recette en résultant sera inscrite au budget de la ville, pour les 2/3, Chapitre 70 – Article 70311 – Fonction 026 et le tiers restant sera directement imputé sur le budget C.C.A.S. : Chapitre 70 – Article 7031 – Fonction 01.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES - DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES - SERVICE ETAT CIVIL – TAXES FUNERAIRES – TARIFS ANNÉE 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les opérations de surveillance donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €

VU la délibération n° 2 du 25 octobre 2007 portant sur le réajustement de tarifs des taxes funéraires pour l'année 2008,

VU la délibération n° 28 du 29 janvier 2009 portant sur l'évolution de la législation funéraire – révision du montant des vacations funéraires,

VU la délibération n° 9 du 1^{er} février 2017 portant réactualisation des tarifs des taxes funéraires pour l'année 2017,

VU la grille des tarifs annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser les tarifs chaque année,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réactualiser les tarifs tels qu'ils sont proposés dans le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la grille des tarifs ci-jointe à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 2 : PRECISE que la recette en résultant sera inscrite au budget de la ville, Chapitre 70 – Article 70312 – Fonction 026.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE – RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL REGIONAL ET DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE POUR LA CREATION DE LA BIBLIOTHEQUE TIERS LIEU AU SEIN DE L'EQUIPEMENT MULTIFONCTIONNEL BALAGNY – TRANCHES COMPLEMENTAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération N°2 du 8 mars 2017 portant sur la création d'un équipement multifonctionnel dans le secteur Balagny et sollicitant, auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France, une subvention dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional (CAR.),

VU la délibération N° 3 du 8 mars 2017 portant sur la création d'un équipement multifonctionnel dans le secteur Balagny et sollicitant, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (DRAC), une subvention dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) concours particulier pour les bibliothèques municipales et départementales,

VU la convention cadre du Contrat d'Aménagement Régional du 19 juin 2017 relative à la réalisation du programme d'investissement pour la création de l'équipement multifonctionnel Balagny,

VU l'arrêté n°2017-235 modifiant l'arrêté n° 2013-166 du 6 décembre 2013 portant attribution de subvention au titre de la DGD bibliothèques par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France,

VU la délibération N° 8 du 18 octobre 2017 portant sur la création d'un équipement multifonctionnel dans le secteur Balagny et sollicitant, auprès du Conseil régional d'Ile-de-France, une subvention au titre du dispositif « Nouvelles technologies »,

VU la délibération n° CR 2017-191 du 23 novembre 2017 portant sur le cadre d'intervention du Conseil Régional d'Ile-de-France pour l'investissement culturel,

VU la note de synthèse annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville mène un projet de création d'un espace de politique culturelle et sociale tournée vers l'utilisateur dénommé « Bibliothèque tiers lieu » au sein du futur équipement multifonctionnel du quartier Balagny,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération de construction et d'aménagement du parc s'élève à 6 394 990 € HT soit 7 673 988 € TTC

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux de second œuvre pour l'ensemble du bâtiment s'élève à 1 680 000 € HT soit 2 016 000 € TTC

CONSIDERANT le démarrage de la phase 2 du projet comprenant les travaux de second œuvre, l'aménagement intérieur en mobilier, l'acquisition du fonds initial avec des collections tous supports et la mise en œuvre du plan informatique,

CONSIDERANT que le plan informatique intègre :

- des postes de consultation sur place (OPAC), une salle multimédia équipée de dix-sept postes informatiques dont un accessible aux personnes handicapées, une connexion Wifi dans tous les espaces ;
- du matériel informatique dédié aux bibliothécaires (postes, logiciels et accessoires), pour le service du prêt et le travail interne en réseau ;
- le renouvellement du système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB), des outils de gestion des espaces publics numériques et la refonte du portail du Réseau des bibliothèques ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel total des dépenses d'équipement informatique et numérique sur l'exercice budgétaire 2018 s'élève à 118 046 € HT soit 141 655, 20 € TTC dont

- matériel informatique et logiciels pour 52 380 € HT soit 62 856 € TTC ;

- logiciels de gestion de bibliothèque : Systèmes Intégrés de Gestion de Bibliothèque (SIGB), Espace public numérique, Portail du Réseau des bibliothèques) pour 65 666 € HT soit 78799,20 € TTC ;

CONSIDERANT que le budget prévisionnel pour l'aménagement intérieur en mobilier s'élève à 73 333 € HT soit 88000 € TTC,

CONSIDERANT que la mise en place de l'aménagement intérieur est programmé sur deux années 2018 et 2019, selon l'échéancier pluriannuel en annexe,

CONSIDERANT que le budget prévisionnel pour l'acquisition du fonds initial comprenant des collections tous supports s'élève à 91 234 € HT soit 100 000 € TTC,

CONSIDERANT que la mise en place du fonds initial est programmé sur trois années 2018, 2019 et 2020, selon l'échéancier pluriannuel en annexe,

CONSIDERANT que les surfaces dédiées à la bibliothèque 3^{ème} lieu représentent 510 m² auxquelles s'ajoutent la superficie des parties communes 307 m² et la superficie des espaces mutualisés 346 m² à raison d'une fois par trimestre pour des lectures, spectacles de contes, animations croisant littérature et sport, projections débats, contes numériques, rencontres d'auteurs, conférences, concerts. Soit une surface totale de 1 163 m²,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce projet fait partie des actions entrant dans le champ d'application de la Direction des Affaires Culturelles en matière de lecture publique, dispositifs DGD « Construction deuxième tranche », DGD « Opération d'équipement matériel et mobilier », DGD « Opération multimédia » et DGD « Opération d'acquisition de collections tous supports »,

CONSIDERANT le « Dispositif de soutien à l'investissement culturel » du Conseil régional d'Ile-de-France,

CONSIDERANT la possibilité de tranches complémentaires,

CONSIDERANT qu'en égard à la destination de ces équipements publics et à leur importance pour les Aulnaysiens, il apparaît opportun de solliciter auprès de la Direction des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et du Conseil Régional d'Ile-de-France, des subventions d'un montant le plus élevé possible,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que pour réaliser ce projet, il y a lieu de solliciter la Direction des affaires culturelles d'Ile-de-France et le Conseil régional d'Ile-de-France pour l'obtention de subventions dans le cadre de l'opération de construction deuxième tranche de la « Bibliothèque tiers lieu » au sein de l'équipement Multifonctionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à solliciter des subventions au titre du dispositif « Soutien à l'investissement culturel » auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France et à signer tout acte subséquent.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à solliciter des subventions au titre des dispositifs Dotation Générale de Décentralisation (DGD) « Construction deuxième tranche », DGD « Opération d'équipement matériel et mobilier », DGD « Opération multimédia » et DGD « Opération d'acquisition de collections tous supports » auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et à signer tout acte subséquent.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à solliciter toute subvention complémentaire ou modificative auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France et de la Direction des Affaires Culturelles Régionales d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes éventuelles en résultant seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 74, article 74718, fonction 321.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES
– PREVENTION LOCALE DE SECURITE ET
PREVENTION DE LA DELINQUANCE – SIGNATURE
D’UNE CONVENTION AVEC LE LYCEE VOILLAUME
RELATIVE A L’ACCUEIL D’ELEVES AYANT A
EFFECTUER UNE MESURE DE RESPONSABILISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que par courrier en date du 26 septembre 2017, le Lycée Voillaume a sollicité la Ville, pour instaurer un partenariat dans le cadre de la mise en place des mesures de responsabilisation, actées par le chef d’Etablissement et l’équipe éducative au sein des services municipaux de la ville ;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux conduits au sein des groupes de travail du Conseil Local de sécurité et de prévention de la délinquance, il semble important de mettre en place des mesures de responsabilisation ;

CONSIDERANT que ces mesures ont pour objectif de favoriser un processus de responsabilisation de l’élève et des responsables de l’autorité parentale à partir des actes posés ;

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’approuver le projet de convention et de l’autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention entre le Lycée Voillaume et la Ville d’Aulnay-sous-Bois annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les actes y afférant.

ARTICLE 3 : DIT que la convention vise un partenariat entre le lycée Voillaume et la Ville dont l’objectif est de proposer une alternative à l’exclusion temporaire d’élèves.

ARTICLE 4 : DIT que la convention prend effet dès sa notification.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans,

ARTICLE 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LES AYANTS DROIT DU DEFUNT M.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-29, et L. 2223-1 et suivants ;

VU le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU le protocole d'accord transactionnel ci-annexé ;

CONSIDERANT que le nouveau cimetière d'Aulnay-Sous-Bois relève du domaine public;

CONSIDERANT que suite à l'erreur d'indication de la concession n° 10004J commise par un agent de la ville, la famille du défunt a été contrainte d'opter pour l'incinération du défunt M. ;

CONSIDERANT que les frais d'obsèques acquittés par la représentante des ayants droit du défunt M., s'élèvent à 6 076,92€ détaillés comme suit :

- Facture FBE 01031 ci-annexée, relative à la préparation et organisation des obsèques, frais de cercueil et accessoires, corbillard classique et son chauffeur, personnel porteur, taxes diverses ainsi que l'achat de l'urne ; d'un montant de 5 282, 50 €;
- Facture n°FBE01032 ci-annexée, relative au frais de crémation ; d'un montant de 794,42€.

CONSIDERANT les dernières volontés du défunt M. d'être inhumé dans le caveau familial, concession n°10004J.

CONSIDERANT que les ayants droit du défunt M. et la Ville sont convenus, aux termes de concessions réciproques, de procéder au règlement amiable des frais d'obsèques du défunt dans le cadre d'un protocole transactionnel, soit une indemnité ferme et définitive de 6 076,92 € TTC à la charge de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ce protocole transactionnel à passer avec la représentante des ayants droit et de l'autoriser à le signer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le projet de protocole transactionnel ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, et tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que le protocole d'accord transactionnel sera notifié à la représentante des ayants droits du défunt M.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 67 – Article 678 – Fonction 020

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - ATTRIBUTION DES TICKETS LOISIRS - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA REGION ILE DE FRANCE – 2017 / 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

VU la décision n°CR 2017-55 adoptée par le Conseil régional d'Ile-de-France le 9 mars 2017, ayant pour objet l'accord d'une dotation de 864 tickets-loisirs supplémentaires à la Ville d'Aulnay-sous-Bois d'une valeur unitaire de 6 €.

VU la convention ci-annexée ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France souhaite mettre en place une politique volontariste de développement de l'accès au sport, aux loisirs et aux vacances, axée sur trois volets :

- Un volet social,
- Un volet loisir-sportif, culturel et éducatif accessible à tous,
- Un volet touristique, jumelé à des loisirs récréatifs,

CONSIDERANT que la Ville organise, à travers la Direction Jeunesse, des sorties journées sur les Îles de Loisirs pour les aulnaysiens âgés de 10 à 17 ans, permettant de bénéficier du dispositif,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville dans les actions « Sorties en groupe à la journée ou cycles d'activités sportives » qui permettront l'attribution des tickets loisirs d'une valeur unitaire de 6 € aux enfants inscrits et fréquentant régulièrement les structures jeunesse.

Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif, Monsieur le Maire s'engage à transmettre à la Région Île de France, un bilan de l'utilisation des tickets loisirs en fin d'opération.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de conclure, avec la Région Ile de France, la convention d'attribution de 864 tickets-loisirs à la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer, avec la Région Ile de France, la Convention d'attribution de 864 tickets loisirs - CR 2017-55 – utilisables sur la période du 1er juin 2017 au 15 mars 2018 et tout avenant.

ARTICLE 3 : PRECISE que toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de Seine Saint Denis et à Mme La Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE : SDIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION – CONVENTION TYPE QUADRIPARTITE ETABLISSANT LES CONDITIONS DU DISPOSITIF « BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la délibération n°90 du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en date du 3 juillet 2017 ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

VU le projet de convention, ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Ville, l'Etablissement Paris Terres d'Envol (E.P.T.) et leurs co-signataires considèrent que l'obtention du permis de conduire constitue un atout incontestable pour l'accès à l'emploi ou à la formation ;

CONSIDERANT que l'obtention du permis de conduire améliore l'autonomie des bénéficiaires et qu'il contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière ;

CONSIDERANT que l'accès à l'emploi est un enjeu majeur sur le territoire et que l'obtention du permis de conduire permet d'améliorer l'employabilité et l'autonomie des jeunes bénéficiaires ;

CONSIDERANT que la bourse au permis est à destination des jeunes de 18 à 30 ans ;

CONSIDERANT que la Ville, l'E.P.T. et leurs co-signataires souhaitent conclure une convention fixant l'ensemble des engagements des parties prenantes dans le dispositif de bourse au permis de Paris Terres d'Envol ;

CONSIDERANT que le montant de l'aide versée par l'E.P.T. aux bénéficiaires retenus par la commission d'attribution au titre du dispositif « Bourse au permis » s'élève à 1 000 euros par bénéficiaire ;

CONSIDERANT que la convention précitée sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'organe délibérant de chacun des signataires susvisés ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ladite convention quadripartite type d'attribution de la bourse au permis de conduire et de l'autoriser à signer tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention établissant les conditions du dispositif « bourse au permis de conduire » conclue entre l'E.P.T., chaque bénéficiaire du dispositif, l'association où sera réalisée l'action citoyenne et la Ville.

ARTICLE 2: AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention type d'attribution de la bourse au permis et tout document afférent.

ARTICLE 3 : ADRESSE ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **POLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL –
MODIFICATION DE LA REMUNERATION DES
VACATIONS DES PIGISTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la délibération n°7 du Conseil Municipal du 27 mai 2015, portant création de vacations pour la rémunération des pigistes,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le montant de la rémunération de vacations des pigistes au sein de la Direction des communications.

Il convient de préciser que ces vacations s'élèvent désormais à :

- 74,27 € bruts par vacation de type feuillet ;
- 86,38 € bruts par vacation de type photo ;
- 239,80 € bruts par vacation secrétaire de rédaction

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : ADOPTE la modification de la rémunération des vacations pour les pigistes de la Direction des communications.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 6413 et subdivisions, fonction 023.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL –
CREATIONS DE POSTES ET RECRUTEMENT D'AGENTS
CONTRACTUELS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 8 du 1^{er} février 2017 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la délibération n° 25 du 20 décembre 2017 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs, suite aux recrutements de personnel.

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

Les créations de poste ci-dessous ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes.

Les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

➤ **Pour la filière technique :**

- 3 postes d'ingénieur, catégorie A, à temps complet,

- Un poste d'ingénieur est créé pour le recrutement d'un analyste d'informations stratégique, managérial, et opérationnel.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'ingénieur, 5^{ème} échelon dont l'indice majoré est 503.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine des systèmes d'information, de l'analyse et de la restitution d'informations.

- Un poste d'ingénieur est créé pour le recrutement d'un Directeur adjoint des restaurants municipaux.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'ingénieur, 9^{ème} échelon dont l'indice majoré est 625.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'agroalimentaire et de la restauration.

➤ **Pour la filière administrative :**

- 3 postes d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet,

- Deux postes d'attachés territoriaux sont créés pour le recrutement de deux juristes au sein du service des affaires juridiques et de la commande publique.

Leur niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'attaché territorial, 2^{ème} échelon dont l'indice majoré est 400.

Les agents ainsi recrutés devront dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine juridique et de la commande publique.

- Un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un chargé de mission auprès du Directeur Général des Services.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'attaché territorial, 2^{ème} échelon dont l'indice majoré est 400.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de la conduite de projet, des collectivités territoriales et de l'environnement territorial, des services de l'Etat, des aspects juridiques et administratifs.

➤ **Pour la filière administrative :**

- 1 poste d'attaché principal, catégorie A, à temps complet,

Ce poste d'attaché principal est créé pour le recrutement d'un contrôleur de gestion.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'attaché principal, 6^{ème} échelon dont l'indice majoré est 680.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de la comptabilité ou du contrôle de gestion.

➤ **Pour la filière médico-sociale :**

- La délibération n° 8 du Conseil Municipal du 1er février 2017 a créé un poste de cadre de santé 2^{ème} classe, catégorie A, à temps complet susceptible d'être occupé par un agent contractuel.

Ce poste de cadre de santé 2^{ème} classe a été créé pour le recrutement d'un Responsable coordination gérontologie.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade de cadre de santé 2^{ème} classe, 10^{ème} échelon dont l'indice majoré est 646.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine du social, des personnes âgées, et du milieu médical.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **CONTROLE DE GESTION - ASSOCIATION PARTENAIRE REGIE D'AULNAY-SOUS-BOIS - CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2018 - SIGNATURE - FIXATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION POUR 2018**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le rôle joué par l'association :

- REGIE D'AULNAY SOUS BOIS sur le territoire Aulnaysien,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de mettre en œuvre le partenariat avec l'association précitée et de contribuer à son action au moyen d'un soutien financier et matériel,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de l'acompte sur subvention à verser à cette association,

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la Ville à cette association doit faire l'objet d'une convention de partenariat telle que celle annexée à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1^{er} : DECIDE d'attribuer un acompte sur la subvention 2018 à l'association :

- REGIE D'AULNAY SOUS BOIS,

Conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé à la présente,

Article 2 : APPROUVE la convention de partenariat 2018 avec cette association :

- REGIE D'AULNAY SOUS BOIS,

Telle qu'annexée à la présente

Article 3 : AUTORISE le Maire à la signer et tous les documents y afférents.

Article 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets de la Ville aux imputations précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principale de Sevran.

MM. CANNAROZZO et ATTIORI ne prennent pas part au vote

Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS – RÉNOVATION DE LA PISTE D'ATHLÉTISME AU STADE DU MOULIN NEUF - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ÉTAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, et suivants,

VU la note de présentation annexée à la délibération,

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des installations sportives devient nécessaire au regard de l'ancienneté et l'utilisation des équipements en perspective de conserver et renouveler leurs caractéristiques au bénéfice de l'accueil du public,

CONSIDÉRANT que la rénovation de la piste d'athlétisme du stade du Moulin Neuf est devenue nécessaire compte tenu de l'ancienneté de cet équipement,

CONSIDÉRANT que cet équipement structurant participe au développement, à l'organisation et à la promotion du sport et des activités physiques et sportives en restant accessible à tout public aussi bien pendant le temps scolaire, qu'en dehors du temps scolaire,

CONSIDÉRANT que cet équipement accueille régulièrement l'organisation d'épreuves sportives d'athlétisme de niveau régional permettant la qualification d'athlètes au niveau national en partenariat avec le club d'athlétisme résidant qui évolue régulièrement depuis plusieurs années au niveau de l'élite nationale en athlétisme,

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée de solliciter, auprès de l'État, par l'intermédiaire du Centre National pour le Développement du Sport, une subvention aussi élevée que possible, cet équipement participant au développement et à l'accessibilité des pratiques sportives auprès de tous publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : SOLLICITE auprès de l'État, par l'intermédiaire du Centre National pour le Développement du Sport, une subvention aussi élevée que possible.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de tout dispositif conventionnel qui pourrait s'organiser dans le cadre de cette rénovation.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 – Article 1321 – Fonction 412.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS - RÉNOVATION DE LA PISTE D'ATHLÉTISME AU STADE DU MOULIN NEUF - DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la note de présentation annexée à la délibération,

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des installations sportives devient nécessaire au regard de l'ancienneté et l'utilisation des équipements en perspective de conserver et renouveler leurs caractéristiques au bénéfice de l'accueil du public ;

CONSIDÉRANT que la rénovation de la piste d'athlétisme du stade du Moulin Neuf est devenue nécessaire compte tenu de l'ancienneté de cet équipement ;

CONSIDÉRANT que les établissements scolaires des collèges Gérard Philipe et Le Parc bénéficieront de la réfection de cette installation sportive au bénéfice de leurs élèves pour la pratique de l'éducation physique et sportive sur le temps scolaire ;

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée délibérante de solliciter dès à présent le Département de la Seine-Saint-Denis afin d'obtenir une subvention aussi élevée que possible.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : SOLLICITE auprès du Département de la Seine-Saint - Denis, une subvention aussi élevée que possible.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire est autorisé à signer tous documents afférant à cette affaire.

ARTICLE 3 : DIT que la mise à disposition gratuite de l'installation subventionnée auprès des établissements des collèges Gérard Philipe et Le Parc, pourra être prise par décision du Maire.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 – Article 1323 – Fonction 412.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS – RÉNOVATION DE LA PISTE D'ATHLÉTISME AU STADE DU MOULIN NEUF - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la note de présentation annexée à la délibération,

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des installations sportives devient nécessaire au regard de l'ancienneté et l'utilisation des équipements en perspective de conserver et renouveler leurs caractéristiques au bénéfice de l'accueil du public,

CONSIDÉRANT que la rénovation de la piste d'athlétisme du stade du Moulin Neuf est devenue nécessaire compte tenu de l'ancienneté de cet équipement,

CONSIDÉRANT que les établissements scolaires des lycées Jean Zay et Voillaume bénéficieront de la réfection de cette installation sportive au bénéfice de leurs élèves pour la pratique de l'éducation physique et sportive sur le temps scolaire.

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée délibérante de solliciter dès à présent la Région d'Île-de-France afin d'obtenir une subvention aussi élevée que possible.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : SOLLICITE auprès de la Région d'Île-de-France, une subvention aussi élevée que possible.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire est autorisé à signer tous documents afférant à cette affaire.

ARTICLE 3 : DIT que la mise à disposition gratuite de l'installation subventionnée auprès des établissements des lycées Jean Zay et Voillaume, pourra être prise par décision du Maire.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 – Article 1322 – Fonction 412.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - DIRECTION ESPACE PUBLIC – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE GRAND PARIS DANS LE CADRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN – ACTIONS VISANT A CONTRIBUER AUX ENJEUX METROPOLITAINS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération CM 2016/09/21 de la Métropole du Grand Paris du 30 septembre 2016 créant le Fonds d'Investissement Métropolitain afin de soutenir les projets des communes et des territoires dans les compétences et priorités affichées de la Métropole que sont le développement durable et le développement économique ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT les critères d'attribution de ce fonds et notamment :

- Les projets de franchissement des coupures urbaines permettant le développement des modes de circulation douces et le développement économique des quartiers ;
- Le projet participant à la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie par la lutte contre les nuisances et la pollution sonore et atmosphérique ;

CONSIDERANT les projets de doublement de la voie de circulation nord/sud franchissant les voies ferrées par le pont de la Croix Blanche et de réaménagement du carrefour à feux situé au Sud du pont en un rondpoint à double voie annulaire ;

CONSIDERANT que ce projet a pour objectif de fluidifier la circulation et de favoriser le déplacement des véhicules de transport en commun en contribuant ainsi à la baisse des émissions des gaz d'échappement dues aux véhicules particuliers et aux embouteillages ;

CONSIDERANT que les services techniques après étude et avis de la S.N.C.F. ont estimé le coût de réalisation de ces travaux à 900 000.00 € HT soit 1 080 000 € TTC y compris rénovation de l'éclairage public par des appareils à Led, moins consommateur d'énergie ;

CONSIDERANT que ce projet entre dans le cadre des opérations subventionnables par la Métropole du Grand Paris et de son Fonds d'Investissement Métropolitain ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter la subvention maximale autorisée et à signer tous les documents permettant de donner une suite favorable à la demande de subvention auprès du Fonds d'Investissement Métropolitain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 50% du montant H.T. des travaux auprès de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain pour la réalisation du doublement de la voie nord/sud du pont de la Croix-Blanche et le réaménagement du carrefour à feux situé au Sud du pont en un rondpoint à double voie annulaire.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférant.

Article 3 : PRECISE que les dépenses et les recettes liées à cet aménagement seront inscrites au budget de la Ville :

- Dépenses : chapitre 23 - nature 23151 - fonction 8221 ;
- Recettes : chapitre 70 - nature 704.

Article 4 - DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 5 - DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE DO116p SITUEE BOULEVARD MARC CHAGALL / RUE BOTTICELLI ET RUE PAUL CEZANNE A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2111-1 et suivants,

VU le constat de désaffectation de la parcelle DO116p

VU le plan parcellaire ci-annexé,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la commune est devenue propriétaire de la parcelle DO 116p au terme des acquisitions réalisées auprès de l'Etat,

CONSIDERANT qu'une portion de 3426m² de la parcelle DO116p appartenant à la commune d'Aulnay-sous-Bois a été désaffectée et clôturée en vue de son déclassement du domaine public communal,

Le Maire propose à l'Assemblée de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement d'une partie de la parcelle DO116p pour une superficie de 3426m².

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation de l'emprise cadastrée section DO n°116p pour une contenance de 3426m² sise boulevard Marc Chagall/ rue Paul Cézanne / rue Botticelli / rue Sisley à AULNAY-SOUS-BOIS conformément au plan parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : PRONONCE le déclassement du domaine public de ce terrain situé Boulevard Marc Chagall / rue Paul Cézanne / rue Botticelli / rue Sisley, cadastré section DO 116p pour 3426 m²,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - ACQUISITION DES DELAISSES DE VOIRIE APPARTENANT AU DEPARTEMENT SITUES RUE PAUL CEZANNE A AULNAY SOUS BOIS – DO118p**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9, L.1311-10, L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1 et L.1212-1 ;

VU la décision de non opposition à une Déclaration Préalable délivrée le 7 novembre 2017 portant sur la division des parcelles DO118p et DO116p en 2 lots, le lot A d'une superficie de 4079m² et le lot B d'une superficie de 16 447m²,

VU l'avis de France Domaine en date du 4 décembre 2017,

VU la note explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que la Ville a reçu une offre du promoteur en vue de la réalisation d'un projet d'une résidence de 80 logements en locatif social à destination de seniors et d'une résidence de 20 logements en accession présentant une surface totale de plancher de 6150 m² sur le tènement foncier formant le lot A,

CONSIDERANT que la Ville mène actuellement des négociations avec le Département afin d'acquérir la parcelle DO118p pour une contenance de 653 m² au prix de 12 000€,

CONSIDERANT que cette acquisition permettra de réaliser le tènement foncier avec la parcelle communale DO116p rue Paul Cézanne en vue de réaliser le projet,

CONSIDERANT que ces biens immobiliers seront vendus libres de toute occupation, de droit de préférence ou de clause d'inaliénabilité,

CONSIDERANT que l'acquisition sera conforme à l'avis des domaines soit à un prix fixé à 12 000€,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'ensemble des actes subséquents à l'acquisition de la parcelle du Département DO n° 118p pour une contenance de 653 m² au prix des domaines, soit 12 000€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes subséquents à l'acquisition de la parcelle du Département DO n°118p pour une contenance de 653 m² au prix des domaines, soit 12 000€.

Article 2 : DIT que le prix principal et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet sur le Budget Ville 2017 - Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - APPROBATION DU PRINCIPE DE DIVISION ET DE CESSION DU LOT A SITUE BOULEVARD MARC CHAGALL / RUE BOTTICELLI ET RUE PAUL CEZANNE A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU la décision de non opposition à une Déclaration Préalable délivrée le 7 novembre 2017 portant sur la division des parcelles DO118p et DO116p en 2 lots, le lot A d'une superficie de 4 079m² et le lot B d'une superficie de 16 447m²,

VU l'offre écrite du Promoteur en date du 09 novembre 2017,

VU l'avis des domaines en date du 5 décembre 2017,

VU le projet de réalisation d'une résidence de 80 logements en locatif social à destination de seniors et d'une résidence de 20 logements en accession présentant une surface totale de plancher de 6 150 m²,

VU le plan de division ci-annexé,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

CONSIDERANT que la réalisation de logements sociaux à destination de Seniors, nécessitant des conditions adaptées aux problématiques spécifiques liées à la vieillesse et à leurs conditions de ressources, constitue un motif d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'offre du promoteur comporte des contreparties suffisantes répondant à ce motif d'intérêt général,

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser à étudier les modalités d'acquisition de la parcelle départementale DO118p ainsi que les conditions de cession du foncier formant le lot A au promoteur LINKCITY en vue de la réalisation d'un projet de résidence Seniors et de 20 logements en accession,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE l'offre de rachat du lot A, du promoteur LINKCITY ou de ses substitués, au prix de 900 000€ sous réserves des conditions mentionnées dans le courrier d'offre de,
Suspensives à la vente :

- Signature par d'un contrat de réservation au profit d'un bailleur désigné au préalable par la commune,
- Etablir un projet destiné à des Seniors répondant aux problématiques pouvant survenir aux handicaps liés à la vieillesse.

Résolutoires à la vente :

- Plafonnement des loyers à 9,50€/m² de surface utile y inclus les coefficients de structure hors charges.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout protocole ou promesse de vente contenant avant contrat à l'effet de céder le lot A, au promoteur LINKCITY, ou de ses substitués, en vue de la réalisation d'un projet de résidence Seniors de 80 logements et de 20 logements en accession pour une surface d'environ 6150m² de plancher.

Article 3 : DIT que les cessions et acquisitions à réaliser dans le cadre de cette opération seront présentées à un prochain Conseil Municipal afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes subséquents,

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - CESSIION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE FORMANT LE LOT B SITUEE BOULEVARD MARC CHAGALL / RUE SISLEY / RUE BOTTICELLI ET RUE PAUL CEZANNE A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

VU la délibération n°33 en date du 22 juin 2016 portant sur la Désaffectation et le Déclassement du lot B situé Boulevard Marc Chagall, rue Sisley, rue Botticelli, rue Paul Cézanne à Aulnay-sous-Bois ;

VU la délibération n° 34 en date du 22 juin 2016 portant sur la cession du lot B au profit de au prix de 1 800 000 € H.T. ;

VU la Promesse de Vente signée le 05 septembre 2016 sous conditions suspensives et notamment l'article 10 qui autorise une diminution du prix dans la limite de 200 000 € H.T. pour la dépollution du site de manière à le rendre compatible avec la destination du projet ;

VU l'offre écrite du Promoteur en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis des Domaines en date du 5 décembre 2017 ;

VU la notice explicative annexée à la présente délibération ;

CONDIDERANT qu'après des sondages complémentaires de pollution, il s'avère que le coût de dépollution du site est estimé à 475 000 € H.T. ;

CONSIDERANT que la solution retenue par l'entreprise chargée de la dépollution préconise de déposer les terres criblées, nettoyées, dépolluées avec mise en remblais et compactage des terres ;

CONSIDERANT que le promoteur procède à la dépollution du site et prendrait à sa charge une partie du coût de cette opération ;

CONSIDERANT que le projet participera à améliorer les parcours résidentiels en créant une nouvelle offre de logements diversifiée ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'autoriser la diminution du prix de vente à concurrence de 200 000 € soit un prix fixé à 1 600 000 € H.T., conforme à l'avis des domaines, au profit du promoteur ou de ses substitués et de l'autoriser à signer l'acte authentique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE la cession de ce lot B formant les parcelles cadastrées DO 85 et 88 pour une contenance de 4 778 m² sises Boulevard Marc Chagall, Rue Paul Cézanne, Rue Botticelli, Rue Sisley à Aulnay-sous-Bois au prix de 1 600 000 € H.T.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes (constitution de servitudes) qui seront dressés par le notaire de la ville en collaboration avec le notaire de l'acquéreur,

Article 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

Article 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION HABITAT – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L’HABITAT – INSTAURATION D’UN REGIME DE DECLARATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code de la Construction et de l’Habitation et notamment ses articles L634-1, L634-2, L634-3, L634-4 et L634-5 issus des articles 92 et 93 de la loi n° 2014-366 pour l’accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2016,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif au régime de déclaration préalable de mise en location,

VU la délibération d’arrêt du projet de Programme Local de l’Habitat au conseil municipal du 21 septembre 2016, portant diverses orientations et actions destinées à lutter contre l’habitat indigne et la division pavillonnaire,

VU le Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT que dans sa stratégie Habitat sur le parc locatif privé, exprimée notamment dans le PLH, la Ville d’Aulnay-sous-Bois souhaite lutter contre l’habitat indigne,

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, la Police de l’Urbanisme, en charge des affaires de contrôle de l’hygiène, a pu constater un nombre important de cas d’insalubrité dans des logements mis en location,

CONSIDERANT que les données FILOCOM de 2013 analysées par l’ANAH indiquent que près de 600 logements, dont 70% de logements en location privée, entrent dans les critères du « Parc Privé Potentiellement Indigne » répartis sur toute la Ville d’Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT qu’il est nécessaire de compléter la palette des outils de lutte contre l’habitat indigne pour permettre de réaliser une action préventive et de veille sur le parc de logement et d’ étoffer les possibilités de sanctions à l’encontre des contrevenants,

CONSIDERANT qu’afin d’améliorer la lutte contre l’habitat indigne, les articles L634-1 et suivants du Code de la Construction et de l’Habitation issus des articles 92 et 93 de la loi ALUR du 24 mars 2016 instaurent un régime de déclaration préalable de mise en location,

CONSIDERANT que l’objectif de ce dispositif est de rendre obligatoire pour les propriétaires bailleurs la déclaration de toute nouvelle mise en location d’un logement afin, notamment, de vérifier sa conformité

aux règles de décence des logements inscrites au Règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT que le phénomène de l'habitat indigne est diffus sur la commune d'Aulnay-sous-Bois et qu'il faut donc que le régime de déclaration préalable de mise en location couvre l'ensemble du tissu pavillonnaire de la Ville mais aussi l'habitat collectif privé qui comprend de grandes copropriétés en situation de dégradations avancées. Ce périmètre exclut donc les bailleurs sociaux (OPH, ESH, coopératives) ainsi que les bailleurs de logements intermédiaires (In'Li, SNI, Foncière Logement...),

CONSIDERANT que ce dispositif doit entrer en vigueur dans un délai minimal de six mois à compter de la publication de la délibération l'instaurant et que la délibération exécutoire doit être transmise à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Caisse de Mutualité sociale agricole comme le dispose l'article L634-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT que lorsqu'une personne met en location un logement sans remplir cette obligation de déclaration, le Préfet peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 € intégralement versée à l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : INSTAURE le régime de déclaration préalable de mise en location prévu par la loi ALUR pour toute signature d'un nouveau bail,

ARTICLE 2 : ADOPTE la délimitation de la zone dans laquelle la déclaration préalable de mise en location est mise en œuvre, comme joint en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de ce dispositif.

ARTICLE 4 : FIXE le lieu de réception et d'enregistrement des dossiers à la Direction de l'Habitat, Centre administratif - 16 boulevard Félix Faure 93 600 Aulnay-sous-Bois, aux jours et heures d'ouverture du service ou permet aux propriétaires bailleurs de les adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT que le non-respect du régime de déclaration préalable de mise en location tel que prévu par la présente délibération exposera tout contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : DIT que le dispositif entrera en vigueur au 1er septembre 2018 et que la présente délibération sera transmise à la Caisse d'Allocation Familiale et la Caisse de mutualité sociale agricole.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL INVESTIS D'UNE DELEGATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23,

VU le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

VU la délibération n° 41 du Conseil Municipal du 18 avril 2014,

VU le tableau des montants mensuels bruts des indemnités de fonctions, annexé à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT le relèvement de la valeur du point d'indice prévu par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 qui prévoyait deux augmentations successives de 0,6% de la valeur du point le 1^{er} juillet 2016 puis le 1^{er} février 2017,

CONSIDERANT l'adoption d'un nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévue par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 qui s'élève désormais à 1022 et non 1015,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois percevant la dotation de solidarité urbaine, il y a lieu d'appliquer les taux prévus pour une ville 100 000 habitants et plus prévus aux articles L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

CONSIDERANT qu'en vertu de la qualité de chef lieu de canton d'Aulnay-sous-Bois, il y a lieu d'appliquer une majoration de 15% conformément à l'article R2123-23 du C.G.C.T.,

CONSIDERANT que l'indemnité du Maire s'élève par conséquent au maximum à 145% + 15% de l'indice brut 1022, et que l'indemnité des 20 adjoints s'élève au maximum à 66% + 15% de l'indice brut 1022,

CONSIDERANT qu'en application des articles L2123-20 et L2123-24-1, il est proposé d'allouer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, le montant maximal de l'enveloppe annuelle s'élève à 826 772 € soit 68 898 € mensuels,

CONSIDERANT que le cumul des indemnités perçues par les élus municipaux dans le cadre de leurs différents mandats est plafonné à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire, après déduction des cotisations sociales obligatoires, c'est-à-dire 8 566,62 €,

CONSIDERANT qu'au regard des délégations confiées par le Maire aux membres du Conseil Municipal, il y a lieu de prévoir quatre types d'indemnités :

- Maire
- Premier Adjoint
- Adjoint au Maire
- Conseiller Municipal Délégué

CONSIDERANT que les taux de l'indice brut 1022 pour le calcul des indemnités proposées sont les suivants :

- Maire : 140,20%
- Premier Adjoint : 70,97%
- Adjoint au Maire : 45,19%
- Conseiller Municipal Délégué : 21,11%

CONSIDERANT par conséquent que l'enveloppe annuelle allouée s'élèvera à 673 383 € soit 56 115 € mensuels, soit 19% de moins que l'enveloppe maximale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE les montants des indemnités de fonctions proposées dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : PRECISE que ces mesures sont applicables au regard des délégations de fonctions confiées aux adjoints et aux conseillers municipaux, et qu'à ce titre, le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 65 article 6531 fonction 021.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - POLITIQUE DE LA VILLE - DEMANDE DE SURCLASSEMENT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS DANS UNE CATEGORIE DEMOGRAPHIQUE SUPERIEURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

VU la loi n° 2014-173 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

VU le décret n°2014-1750 modifié du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-3268 du 31 octobre 2017 portant abrogation de l'arrêté n°06-3169 du 9 août 2006 surclassant la commune d'Aulnay-sous-Bois dans une catégorie démographique supérieure,

VU la délibération n°1 du 26 janvier 2006 par laquelle la commune d'Aulnay-sous-Bois sollicite un surclassement dans une catégorie supérieure ;

VU la note explicative ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit dans son 5^{ème} alinéa que « toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale compétent comportant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassé dans une catégorie démographique supérieure par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des parties de quartiers prioritaires de la commune » ;

CONSIDERANT que les périmètres des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville se sont légalement substitués aux anciennes « zones urbaines sensibles » (Z.U.S.) à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT que, pour Aulnay-sous-Bois, les nouveaux quartiers politique de la ville (Q.P.V.) définis par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 représentent, selon le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires, une population de 34 475 habitants ;

CONSIDERANT que la population totale de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois est, selon l'INSEE, de 82 935 habitants ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°06-3169 du 9 août 2006 surclassant la commune d'Aulnay-sous-Bois dans une catégorie démographique supérieure au vu des anciennes Z.U.S. est abrogé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre une délibération demandant le surclassement de la commune sur la base des quartiers de la politique de la ville, Q.P.V., afin qu'un nouvel arrêté préfectoral puisse être pris en ce sens ;

Il est ainsi proposé à l'Assemblée délibérante de :

- solliciter du Préfet de département le surclassement de la ville d'Aulnay-sous-Bois dans une catégorie démographique supérieure, portant la population à 117 410 habitants (soit une population initiale de 82 935 habitants à laquelle s'ajoute 34 475 habitants en Q.P.V.),
- autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tout document permettant l'obtention de ce surclassement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à demander au Préfet de département le surclassement de la ville d'Aulnay-sous-Bois dans une catégorie démographique supérieure, portant la population à 117 410 habitants (soit une population initiale de 82 935 habitants à laquelle s'ajoute 34 475 habitants en QPV),

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tout document permettant l'obtention de ce surclassement.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – CONCESSION SOUS FORME DE DSP RELATIVE A LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE – REOUVERTURE DES NEGOCIATIONS AVEC LES DEUX SOUMISSIONNAIRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-1, L. 1411-5, L. 1411-7 et R. 1411-1 ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 19 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 24 janvier 2017 ;

VU la délibération n°19 du 1^{er} février 2017 relative à l'approbation du principe de lancement de la procédure de passation d'une concession sous forme de Délégation de Service Public (D.S.P.) pour la réalisation d'un nouveau centre aquatique ;

VU les avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du :

- 17 juillet 2017 portant ouverture, régularisation et examen des candidatures ;
- 28 juillet 2017 portant sélection des candidatures, ouverture des offres et renvoi pour analyse ;
- 29 septembre 2017 portant avis sur les offres et choix des soumissionnaires admis à négocier par l'exécutif ;

VU le rapport de Monsieur le Maire accessible auprès du Secrétariat Général de la Ville ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que par délibération du 1^{er} février 2017 le Conseil Municipal a approuvé le principe de lancement de la procédure de passation d'une concession sous forme de D.S.P. pour la réalisation d'un nouveau centre aquatique ;

CONSIDERANT que cette délibération a par ailleurs autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la publication d'un avis de concession au J.O.U.E., au B.O.A.M.P. et sur le site Marchés Online (Groupe Le Moniteur), 2 opérateurs économiques ont déposé un pli avant la date limite fixée le 17 juillet 2017 à 12h00, à savoir :

- la société..... ;
- un groupement dont le mandataire est la société

CONSIDERANT que la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture des plis lors de sa réunion du 17 juillet 2017 et a sollicité des pièces et/ou compléments aux deux candidats pour répondre aux exigences de l'avis de concession ;

CONSIDERANT que, lors de sa réunion du 24 juillet 2017, ladite Commission a constaté que l'ensemble des candidats présentaient notamment des garanties administratives, professionnelles et financières et étaient aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux exigences de l'ordonnance du 29 janvier 2016, du décret du 1^{er} février 2016 et du Règlement de consultation ;

CONSIDERANT que, suite à l'avis de ladite Commission lors de sa réunion du 29 septembre 2017, le représentant du pouvoir adjudicateur a engagé avec les 2 soumissionnaires des négociations portant sur des aménagements administratifs, techniques et financiers à leurs propositions initiales ;

CONSIDERANT qu'après la clôture de ces négociations et de la remise d'une offre finale par les 2 soumissionnaires, un rapport d'analyse a été établi ;

CONSIDERANT que les offres finales des candidats ont été analysées conformément aux critères et pondération indiqués à l'article 10 du règlement de la consultation ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse, il a été constaté des imprécisions et certaines incohérences dans les offres finales des deux candidats, susceptibles de poser des difficultés dans l'exécution de la future concession, ne pouvant pas être levées ni résolues sans reprise des négociations ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de rejeter le classement des offres tel que proposé dans le rapport ci-annexé et de l'autoriser à réouvrir des négociations avec les deux candidats et ce, afin de remédier aux imprécisions et incohérences relevées, ainsi d'améliorer leurs offres et optimiser le projet pour la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : REJETTE le classement des offres tel que proposé dans le rapport ci-annexé.

RTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à reprendre des négociations avec les deux soumissionnaires et ce, afin d'améliorer leurs offres.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

